

PRÉFECTURE DU HAUT-RHIN

Direction des Collectivités Locales
et de l'Environnement
Bureau des Installations Classées
GC/AG

ARRETE

N° **001654** du **20 JUIN 2000** portant
**autorisation d'exploiter au titre de la loi 76-663 relative aux installations
classées pour la protection de l'environnement, à la Société METALIFER, un
dépôt de déchets de métaux à ILLZACH**

LE PREFET DU HAUT-RHIN

- VU la loi 75-633 du 15 juillet 1975 modifiée relative à l'élimination des déchets et à la récupération des matériaux ;
- VU la loi n° 76-663 du 19 juillet 1976 modifiée relative aux installations classées pour la protection de l'environnement ;
- VU le décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 modifié pris pour l'application de la loi susvisée ;
- VU la circulaire et l'instruction du 10 avril 1974 relatives aux dépôts et activités de récupération de déchets de métaux ferreux et non ferreux ;
- VU la demande présentée par la société METALIFER dont le siège social est au 3 et 7 rue de Cherbourg – 67100 STRASBOURG en vue d'obtenir l'autorisation de poursuivre l'exploitation de ses activités à ILLZACH ;
- VU le dossier technique annexé à la demande et notamment les plans du projet ;
- VU le procès-verbal de l'enquête publique à laquelle la demande susvisée a été soumise du 7 février au 3 mars 2000 ;
- VU les avis exprimés lors de l'enquête publique et administrative ;
- VU le rapport de la Direction régionale de l'industrie, de la recherche et de l'environnement chargée de l'inspection des installations classées du 4 avril 2000 ;
- VU l'avis du Conseil départemental d'hygiène du 4 mai 2000 ;



Bicentenaire du CORPS PREFECTORAL

- CONSIDERANT** que ces installations constituent des activités soumises à autorisation visées aux rubriques 286, 167a et 2 799 de la nomenclature des installations classées ;
- CONSIDERANT** que le respect des prescriptions d'implantation et d'exploitation des installations susvisées permet de garantir la préservation des intérêts mentionnés à l'article 1^{er} de la loi n° 76-663 du 19 juillet 1976 modifiée ;
- CONSIDERANT** que la procédure d'instruction a été suivie conformément aux dispositions prévues par le décret précité ;
- CONSIDERANT** que le projet tient compte des intérêts de la loi n° 92-3 du 3 janvier 1992 sur l'eau ;
- CONSIDERANT** que le projet est conforme aux objectifs de la loi n° 75-633 du 15 juillet 1975 susvisée ;
- CONSIDERANT** l'avis de la SNCF en date du 12 mai 2000 ;
- APRES** communication au demandeur du projet d'arrêté statuant sur sa demande ;
- SUR** proposition du Secrétaire général de la Préfecture du HAUT-RHIN.

ARRETE

I - GENERALITES

Article 1 - CHAMP D'APPLICATION

Sous réserve du respect des prescriptions édictées aux articles 2 et suivants, la société METALIFER dont le siège social est au 3 et 7 rue de Cherbourg – STRASBOURG est autorisée à exploiter à ILLZACH en bordure de voie ferrée – parcelle n° 87 section 14.

L'établissement comprend les installations classées répertoriées dans le tableau suivant :

Désignation de l'activité	Rubrique	Régime	Quantité	Unité
Métaux (stockage et activité de récupération de déchets)	286	A	surface de 1 000	m ²
Station de transit de déchets industriels provenant d'installation classée	167/a	A	-	-
Installation d'élimination de déchets provenant d'INB (Installation Nucléaire de Base)	2 799	A	-	-

Régime : A = Autorisation

Les déchets industriels en provenance d'installations classées ne pourront être que des déchets de métaux souillés.

Les déchets en provenance d'installation Nucléaire de Base ne pourront être que des déchets de métaux non contaminés radioactivement et non souillés.

Article 1.1 – Stockages interdits

Sont interdits sur le site les stockages de :

- copeaux, tournures, pièces, matériels, etc... souillés de graisse, huiles, produits pétroliers, produits chimiques divers, etc...,
- les objets suspects et volumes creux, non aisément identifiables, ainsi que les volumes creux, clos, ne présentant aucun dispositif d'ouverture manuelle (couvercle, etc...),
- les volumes creux comportant un dispositif d'ouverture manuelle (couvercle, etc...) en vue de leur remplissage ou de leur vidange (bidons, futs, enveloppes métalliques diverses) ainsi que les tubes de formes diverses susceptibles de contenir des produits dangereux (exception faite des quelques bouteilles d'oxygène et des 2 bouteilles de propane utilisées sur le site pour l'activité d'oxydo-découpage).

Article 2 – CONFORMITE AUX PLANS ET DONNEES TECHNIQUES

Les installations et leurs annexes sont situées, installées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans le dossier de demande d'autorisation en tout ce qu'elles ne sont pas contraires aux dispositions du présent arrêté et des règlements en vigueur.

En ce qui concerne les prescriptions du présent arrêté, qui ne présentent pas un caractère précis en raison de leur généralité ou qui n'imposent pas de valeurs limites, l'exploitant est tenu de respecter les engagements et valeurs annoncées dans le dossier de demande d'autorisation dès lors qu'ils ne sont pas contraires aux dispositions du présent arrêté.

L'exploitant doit établir et tenir à jour un dossier comportant au minimum les documents suivants :

- le dossier de demande d'autorisation,
- les plans tenus à jour,
- les actes administratifs pris au titre de la législation sur les installations classées pour la protection de l'environnement,
- les résultats sur les dernières analyses et le bruit exigés par le présent arrêté.

Article 3 - MISE EN SERVICE

L'arrêté d'autorisation cessera de produire effet lorsque les installations n'auront pas été exploitées durant deux années consécutives, sauf cas de force majeure (article 24 du décret du 21 septembre 1977).

Article 4 - ACCIDENT - INCIDENT

Tout accident ou incident susceptible de porter atteinte aux intérêts visés à l'article 1er de la loi du 19 juillet 1976 devra être déclaré dans les meilleurs délais à l'inspecteur des installations classées (article 38 du décret du 21 septembre 1977).

L'exploitant fournira à l'inspecteur des installations classées, sous quinze jours, un rapport sur les origines et causes du phénomène, ses conséquences, les mesures prises pour y remédier et celles mises en œuvre ou prévues avec les échéanciers correspondants pour éviter qu'il ne se reproduise.

Article 5 - MODIFICATION - EXTENSION

Toute modification apportée par le demandeur à l'installation, à son mode d'utilisation ou à son voisinage, et de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation, devra être portée avant sa réalisation à la connaissance du Préfet avec tous les éléments d'appréciation (article 20 du décret du 21 septembre 1977).

Changement d'exploitant

Si l'installation change d'exploitant, le nouvel exploitant ou son représentant devra en faire la déclaration au Préfet dans le mois qui suit la prise en charge de l'exploitation (article 34 du décret du 21 septembre 1977).

Article 6 - MISE A L'ARRET DEFINITIF D'UNE INSTALLATION

Si l'installation cesse l'activité au titre de laquelle elle est autorisée, l'exploitant devra en informer le Préfet dans le mois qui précède cette cessation.

Lors de l'arrêt de l'installation, l'exploitant devra remettre le site dans un état tel qu'il ne s'y manifeste aucun des dangers ou inconvénients mentionnés à l'article 1er de la loi du 19 juillet 1976.

Il sera joint à la notification au Préfet un dossier comprenant le plan à jour des terrains d'emprise de l'installation ainsi qu'un mémoire sur l'état du site conformément aux dispositions de l'article 34.1 du décret du 21 septembre 1977.

II - PRESCRIPTIONS APPLICABLES A L'ENSEMBLE DES INSTALLATIONS

Les installations sont exploitées conformément aux dispositions de l'arrêté ministériel du 2 février 1998 relatif aux "prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation" ainsi qu'aux dispositions suivantes.

A - PREVENTION DES POLLUTIONS

Article 7.1 - Modalités générales de contrôle

Tous les rejets et émissions doivent pouvoir faire l'objet de contrôles périodiques par l'exploitant selon les modalités précisées dans les articles respectifs ci-dessous.

Ces contrôles doivent permettre le suivi du fonctionnement des installations et la surveillance de leurs effets sur l'environnement.

L'inspection des installations classées peut, à tout moment, éventuellement de façon inopinée, réaliser ou faire réaliser des prélèvements d'effluents liquides ou gazeux, de déchets ou de sol et réaliser des mesures de niveaux sonores ou de vibration.

Les frais engendrés par l'ensemble de ces contrôles sont à la charge de l'exploitant.

L'exploitant transmettra à l'inspection des installations classées les résultats des contrôles imposés dès réception. En cas de dépassement des prescriptions, l'exploitant joindra les éléments de nature à expliquer les dépassements constatés et précisera les mesures prises pour remédier à cette situation.

L'exploitant adressera également les résultats des contrôles des rejets d'eau au Service chargé de la police des eaux (resp. à la collectivité gestionnaire du réseau d'assainissement). Ces derniers peuvent également procéder, de façon inopinée, à des prélèvements dans les rejets et à leur analyse par un laboratoire agréé, à la charge de l'exploitant.

En fonction des résultats, ou à la demande de l'exploitant, les conditions de contrôle pourront être modifiées.

Article 7.2 – Intégration dans le paysage

L'exploitant prend les dispositions nécessaires pour satisfaire à l'esthétique du site. L'ensemble du site doit être maintenu en bon état de propreté (peinture, plantations, engazonnement ...).

Article 8 - AIR

Article 8.1 - Air - Principes généraux

L'exploitant prend toutes dispositions nécessaires dans la conception et l'exploitation des installations pour réduire la pollution de l'air à la source.

Article 8.2 - Air - Prévention des envols de poussières et matières diverses

(Art 4.1 de l'AM 02/02/1998)

Sans préjudice des règlements d'urbanisme, l'exploitant adopte les dispositions suivantes, nécessaires pour prévenir les envols de poussières et matières diverses :

- les voies de circulation et aires de stationnement des véhicules sont aménagées (formes de pente, revêtement, etc ...) et convenablement nettoyées, et si nécessaire arrosées par temps sec ;
- les véhicules sortant de l'installation n'entraînent pas de dépôt de poussière ou de boue sur les voies de circulation. Pour cela des dispositions telles que le lavage des roues de véhicules sont prévues ;
- les surfaces où cela est possible sont engazonnées ;
- des écrans de végétation sont mis en place, dans le respect et des dispositions de l'article 13 du présent arrêté.

Des dispositions équivalentes peuvent être prises en lieu et place de celles-ci.

Article 9 - EAU

Article 9.1 - Prélèvements et consommation

L'exploitation du dépôt ne nécessitant pas des besoins en eau, le site n'est pas relié au réseau d'adduction d'eau.

Les éventuels apports d'eau d'arrosage des pistes de circulation comme prévu à l'article 8.2 du présent arrêté, s'effectueront pas véhicules citernes ou tout autre moyen équivalent.

Article 9.2 - Eau - Prévention des pollutions accidentelles

a) Egouts et canalisations (Art 8 - AM 02/02/98)

Le site ne bénéficie d'aucun réseau d'évacuation.

Tout rejet est strictement interdit, exception faite des eaux pluviales ayant ruisselé sur les lots de déchets de métaux et dont il est fait état à l'article 9.3.2. du présent arrêté.

b) Capacités de rétention (Art 10 - AM 02/02/98)

I- Tout stockage d'un liquide susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols est associé à une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :

- 100 % de la capacité du plus grand réservoir ;
- 50 % de la capacité totale des réservoirs associés.

Cette disposition n'est pas applicable aux bassins de traitement des eaux résiduaires.

Pour les stockages de récipients de capacité unitaire inférieure ou égale à 250 litres, la capacité de rétention est au moins égale à :

- dans le cas de liquides inflammables, à l'exception des lubrifiants, 50 % de la capacité totale des fûts ;
- dans les autres cas, 20 % de la capacité totale des fûts ;
- dans tous les cas 800 l minimum ou égale à la capacité totale lorsque celle-là est inférieure à 800 l.

II- La capacité de rétention est étanche aux produits qu'elle pourrait contenir et résiste à l'action physique et chimique des fluides. Il en est de même pour son dispositif d'obturation qui est maintenu fermé.

L'étanchéité du (ou des) réservoir(s) associé(s) doit pouvoir être contrôlée à tout moment.

Les produits récupérés en cas d'accident ne peuvent être rejetés que dans des conditions conformes au présent arrêté ou sont éliminés comme les déchets.

Les réservoirs ou récipients contenant des produits incompatibles ne sont pas associés à une même rétention.

Le stockage des liquides inflammables, ainsi que des autres produits, toxiques, corrosifs ou dangereux pour l'environnement, n'est autorisé sous le niveau du sol que dans des réservoirs en fosse maçonnée, ou assimilés, et pour les liquides inflammables, dans les conditions énoncées ci-dessus.

Article 9.3 - Eau - Conditions de rejet

Tout rejet d'eau de quelque nature que ce soit dans des puits perdus ou en nappe est interdit.

Aucun réseau de collecte des eaux pluviales n'est prévu sur le site.

Article 9.3.1 - Eau - Conditions de rejet des eaux industrielles

L'exploitation du dépôt ne gênera aucun rejet d'eau industrielle ; aucun rejet d'eau industrielle n'est donc autorisé sur le site.

Article 9.3.2 - Eau - Conditions de rejet des eaux pluviales

Sous réserve du stockage de produits non souillés au droit du site (ferrailles et déchets de ferrailles propres, chutes de tôle neuve propres, ...), les eaux pluviales ayant ruisselé sur les dépôts pourront être infiltrées sur le site.

Article 9.3.3 - Eau - Conditions de rejet des eaux sanitaires

Le site ne dispose pas de sanitaires ; aucun rejet d'eau domestique n'est donc autorisé sur le site.

Article 9.4 - Eau - Contrôles des rejets

L'exploitant fera réaliser un contrôle de la qualité d'une eau qui aura été mise en contact avec un échantillon de ferrailles et tôles présent sur le site, et inopinément prélevé par l'inspecteur des installations classées.

Dans un délai de 15 jours l'exploitant proposera à l'inspecteur des installations classées, une méthodologie de mise en contact s'approchant d'un test de lixiviation normalisé, à adapter au type de produit en stock sur le site.

Cette procédure de mise en contact, et l'analyse de l'eau, sera réalisée par un laboratoire agréé.

Les paramètres à analyser seront :

- DCO
- Matières en suspension,
- Hydrocarbures totaux,
- Métaux lourds,
- AOX.

Les résultats d'analyse seront adressés à l'inspecteur des installations classées dès réception.

Article 10 - Déchets

Article 10.1 - Déchets - Principes généraux

L'exploitant s'attache à réduire le flux de production de déchets de son établissement. Il organise la collecte et l'élimination de ses différents déchets en respectant les dispositions réglementaires en vigueur (loi 75-663 du 15 juillet 1975 et ses textes d'application), ainsi que les prescriptions du présent arrêté.

Les déchets banals composés de papier, carton, etc... résultant des activités de manutention exercées sur le site seront à traiter comme des déchets ménagés et assimilés.

Le stockage des déchets dans l'établissement avant élimination se fait dans des installations convenablement entretenues, et dont la conception et l'exploitation garantissent la prévention de toute pollution, des risques et des odeurs.

Article 10.2 - Déchets - Elimination des déchets

Toute mise en dépôt à titre définitif des déchets dans l'enceinte de l'établissement est interdite.

Toute incinération à l'air libre de déchets de quelque nature que ce soit est interdite.

A compter du 1er juillet 2002, l'exploitant justifiera le caractère ultime des déchets mis en décharge

Les déchets d'emballage visé par le décret 94-609 du 13 juillet 1994 sont alorisés par réemploi, recyclage ou tout autre action visant à obtenir des matériaux réutilisables ou l'énergie.

L'élimination des déchets à l'extérieur de l'établissement doit être effectuée dans des installations régulièrement autorisées à cet effet au titre de la loi 76-663 du 19 juillet 1976. L'exploitant doit pouvoir en justifier l'élimination.

Article 10.3 - Déchets de métaux

L'exploitant tient à disposition de l'inspection des installations classées un récapitulatif des opérations d'expédition des déchets de métaux, et des filières de valorisation, effectuées au courant du trimestre précédent.

Un récapitulatif annuel sera adressé à l'inspecteur des installations classées en janvier (n + 1), pour les matériaux ayant transité sur le site l'année n.

Article 10.4 - Sols

En cas de suspicion de risque de pollution des sols, une surveillance des sols appropriée sera mise en œuvre. Des prélèvements en vue de l'analyse seront effectués.

Les points de prélèvements ainsi que les paramètres à analyser seront déterminés par l'inspecteur des installations classées.

Les prélèvements et analyses seront réalisés par un laboratoire agréé.

Article 11 - Bruit et vibrations

Article 11.1- Bruit et vibrations - Principes généraux

Les prescriptions de l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations relevant de la loi sur les installations classées pour la protection de l'environnement ainsi que les règles techniques annexées à la circulaire du 23 juillet 1986 relative aux vibrations mécaniques émises dans l'environnement par les installations classées, sont applicables.

Article 11.2 - Bruit et vibrations - Valeurs limites

Niveaux acoustiques

Les niveaux limites de bruit ne doivent pas dépasser en limite de propriété de l'établissement les valeurs suivantes :

PERIODES	PERIODE DE JOUR allant de 7 h à 22 h, (sauf dimanches et jours fériés)
Niveau sonore limite admissible	65 dB(A)

Toute activité de nuit (de 22 heures à 7 heures) ainsi que les dimanches et jours fériés n'est pas autorisée sur le site.

Emergence

Niveau de bruit ambiant existant dans les zones à émergence réglementée (incluant le bruit de l'établissement)	Emergence admissible pour la période allant de 7 h à 22 h, sauf dimanches et jours fériés	Emergence admissible pour la période allant de 22 h à 7 h, ainsi que les dimanches et jours fériés
supérieur à 45 dB(A)	5 dB(A)	3 dB(A)

Les émissions sonores dues aux activités des installations ne doivent pas engendrer une émergence supérieure aux valeurs admissibles fixées dans le tableau ci-dessus, dans les zones à émergence réglementée.

Les zones à émergence réglementée sont définies sur le plan annexé au présent arrêté.

Article 11.3 - Bruit et vibrations - Contrôles

Un contrôle de la situation acoustique sera effectué tous les 5 ans, par un organisme ou une personne qualifiés dont le choix sera soumis à l'approbation de l'inspection des installations classées. Ce contrôle sera effectué par référence au plan annexé au présent arrêté, indépendamment des contrôles ultérieurs que l'inspecteur des installations classées pourra demander.

B - DISPOSITIONS RELATIVES A LA SECURITE

Article 12 - Dispositions générales

Afin d'en contrôler l'accès, l'établissement est entouré d'une clôture efficace et résistante d'une hauteur minimale de 2 mètres.

Dans le cas où cette clôture ne serait pas susceptible de masquer le dépôt, elle sera doublée par une haie vive ou un rideau d'arbres à feuilles persistantes, du côté des riverains immédiats.

En l'absence de gardiennage, toutes les issues seront fermées à clef en dehors des heures d'exploitation.

Article 13 - Définition des zones de danger

L'exploitant détermine les zones de risque incendie, de risque explosion et de risque toxique de son établissement. Ces zones sont reportées sur un plan qui est tenu régulièrement à jour et mis à la disposition de l'inspecteur des installations classées.

Les zones de risque incendie sont constituées de volumes où, en raison des caractéristiques et des quantités de produits présents même occasionnellement, leur prise en feu est susceptible d'avoir des conséquences directes ou indirectes sur l'environnement.

Les zones de risque explosion sont constituées des volumes dans lesquels une atmosphère explosive est susceptible d'apparaître de façon permanente, semi-permanente ou épisodique en raison de la nature des substances solides, liquides ou gazeuses mises en œuvre ou stockées.

Ces risques sont signalés.

Article 14 - Conception générale de l'installation

Le site et le stockage sont disposés et aménagés de façon à s'opposer efficacement à la propagation d'un sinistre.

En particulier, les mesures suivantes doivent être retenues :

Article 14.1 - Implantation - Isolement par rapport aux tiers

Les opérations de découpage s'effectueront à une distance d'au moins :

- 25 mètres des voies de circulation routières et ferroviaires (à l'exception des voies en "embranchement" desservant le chantier.

Le respect des distances d'isolement doit être assuré par l'acquisition des terrains correspondants ou par la constitution de servitudes amiables non aedificandi ou par tout autre moyen donnant une garantie équivalente.

Article 14.2 - Règles d'aménagement

Accès, voies et aires de circulation : à l'intérieur de l'établissement, les pistes et voies d'accès sont nettement délimitées, entretenues en bon état et dégagées de tout objet susceptible de gêner la circulation. L'exploitant fixe les règles de circulation et de stationnement applicables à l'intérieur de son établissement.

En particulier des aires de stationnement de capacité suffisante sont aménagées pour les véhicules en attente, en dehors des zones dangereuses.

Les dépôts sont facilement accessibles par les services de secours qui doivent pouvoir faire évoluer sans difficulté leurs engins.

Le site doit être aménagé pour permettre une évacuation rapide du personnel.

Le site ne bénéficie d'aucune alimentation électrique.

Article 14.3 - Protection contre l'électricité statique et les courants de circulation

Toutes précautions sont prises pour limiter l'apparition de charges électrostatiques et assurer leur évacuation en toute sécurité ainsi que pour protéger les installations des effets des courants de circulation. Les dispositions d'exploitation suivantes sont notamment appliquées :

- Limitation de l'usage des matériaux isolants susceptibles d'accumuler des charges électrostatiques ;
- Continuité électrique et mise à la terre des éléments conducteurs constituant l'installation ou utilisés occasionnellement pour son exploitation (appareillages, supports, réservoirs mobiles, outillages, ...).

Article 14.4 - Règles d'exploitation et consignes

L'exploitant tient à jour la localisation précise et la nature des produits stockés, ainsi que l'information sur les quantités présentes.

Dans les zones de risque incendie, les flammes à l'air libre et les appareils susceptibles de produire des étincelles sont interdits, hormis délivrance d'un "permis de feu", signé par l'exploitant ou son représentant.

Sans préjudice des dispositions du Code du travail, l'exploitant établit les consignes d'exploitation des différentes installations présentes sur le site. Ces consignes fixent le comportement à observer dans l'enceinte du chantier par le personnel et les personnes présentes (visiteurs, personnel d'entreprises extérieures ...). L'exploitant s'assure fréquemment de la bonne connaissance de ces consignes par son personnel. Il s'assure également que celles-ci ont bien été communiquées en tant que de besoin aux personnes extérieures venant à être présentes sur le site.

En particulier :

- Les postes de travail présentant le plus de risques ont des consignes écrites et/ou affichées. Celles-ci comportent la liste détaillée des contrôles à effectuer en marche normale en période d'arrêt, ou lors de la remise en fonctionnement ;
- Toutes les consignes de sécurité que le personnel doit respecter, en particulier pour la mise en œuvre des moyens d'intervention, l'évacuation et l'appel aux secours extérieurs, sont affichées près de l'accès au chantier.

Ces consignes sont compatibles avec le plan d'intervention des secours extérieurs, établi conjointement avec la Direction départementale des services d'incendie et de secours.

Le personnel est formé à l'utilisation des équipements qui lui sont confiés et des matériels de lutte contre l'incendie. Des exercices périodiques mettant en œuvre ces consignes doivent avoir lieu tous les ans ; les observations auxquelles ils peuvent avoir donné lieu sont consignées sur un registre tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

Article 14.5 – Protection contre la foudre

L'arrêté ministériel du 28 janvier 1993 relatif à la protection contre la foudre de certaines installations classées est applicable.

Article 14.6 – Rongeur -Insectes

Le chantier sera mis en état de dératisation permanent. Les factures des produits raticides ou le contrat passé avec une entreprise spécialisée en dératisation seront maintenus à la disposition de l'inspecteur des établissements classés pendant une durée d'un an.

La démoustication sera effectuée en tant que de besoin.

Article 15 - Sécurité incendie

Article 15.1 - Moyens de lutte contre l'incendie

Le site est pourvu d'équipements de lutte contre l'incendie adaptés aux risques et conformes aux réglementations en vigueur, et entretenus en bon état de fonctionnement, en particulier :

- d'extincteurs répartis judicieusement à l'intérieur du site, et notamment au niveau de la zone de découpage et à proximité des bouteilles de gaz ;
- d'au moins un poteau d'incendie normalisé situé à proximité du site alimenté par un débit suffisant, et sans préjuger des mesures particulières demandées par les services d'incendie et de secours ;
- d'une réserve de sable meuble et sec et de pelles.

L'exploitant doit tenir à disposition de l'inspection des installations classées les justificatifs des moyens retenus dans cet article.

Article 15.2 - Plan d'intervention

L'exploitant établit un plan d'intervention qui précise notamment :

- l'organisation,
- les effectifs affectés,
- le nombre, la nature et l'implantation des moyens de lutte contre un sinistre répartis dans l'établissement,
- les moyens de liaison avec les Services d'incendie et de secours.

III - PRESCRIPTIONS APPLICABLES A CERTAINES INSTALLATIONS

Article 16 – Prescriptions particulières en cas d'apport de déchets de métaux en provenance d'Installation Nucléaire de Base (INB).

Article 16.1 – Information préalable

En cas de chantier de récupération de déchets de métaux sur le site d'une INB, l'exploitant en avertira préalablement l'inspecteur des installations classées.

Cette information préalable précisera :

- la provenance et notamment l'identité et l'adresse exacte du chantier producteur,
- la quantité approximative de déchets de métaux devant être récupérés,
- la date de récupération.

Article 16.2 – Transit et déchargement sur le site d'ILLZACH

Tout chargement en vue de son transit sur le site d'ILLZACH devra préalablement à son entrée sur le dépôt avoir fait l'objet d'un contrôle permettant de s'assurer de l'absence de contamination radioactive (portique détecteur).

L'absence de ce contrôle doit conduire au refus d'entrée sur le site d'ILLZACH.

Article 16.3 – Fiche de suivi

Pour chaque chargement en provenance d'une INB, il devra être établi une fiche de suivi. Cette fiche mentionnera :

- la provenance et notamment l'identité et l'adresse exacte du chantier producteur,
- la nature des déchets de métaux récupérés,
- le tonnage chargé,
- le numéro d'immatriculation du véhicule,
- la date et l'heure de chargement,
- la date et l'heure du contrôle visé à l'article 16.2 précédent.

Dans l'hypothèse, à se contrôle serait effectué à la sortie de l'Installation Nucléaire de Base, un justificatif de la réalisation de ce contrôle et de la non présence de contamination radioactive du chargement devra être remis par l'Installation Nucléaire de Base à la Sté METALIFER.

Article 16.4 – Registre

L'exploitant tient en permanence à jour et à la disposition de l'inspecteur des installations classées un registre chronologique dans lequel seront archivés :

- l'information préalable,
- les fiches de suivis de chargement.
- le justificatif du contrôle de non contamination radioactive.

IV – DIVERS

17.1 - Autres règlements d'administration publique

Les conditions fixées par les articles précédents ne peuvent, en aucun cas ni à aucune époque, faire obstacle à l'application des dispositions du Titre III du Livre II du Code du Travail (hygiène et sécurité) ainsi qu'à celles des règlements d'administration publique pris en application de l'article L.231-2 de ce même code.

17.2 - Droit de réserve

L'administration se réserve la faculté de prescrire ultérieurement toutes les mesures que le fonctionnement ou la transformation du dit établissement rendrait nécessaires dans l'intérêt de la salubrité et de la sécurité publique et ce sans que l'exploitant puisse prétendre de ce chef à aucune indemnité ou à aucun dédommagement.

17.3 - Droit des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

17.4- Autres formalités administratives

La présente autorisation ne dispense pas le bénéficiaire des formalités et accord exigibles, le cas échéant, par d'autres réglementations (Code de l'Urbanisme, Code du Travail, voirie...).

17.5 - Sanctions

En cas de non respect des prescriptions du présent arrêté, il pourra être fait application des Titre VI (sanctions pénales) et VII (sanctions administratives) de la loi n° 76-663 du 19 juillet 1976.

17.6 – Publicité

Conformément à l'article 21 du décret du 21 septembre 1977 modifié, un extrait du présent arrêté énumérant les conditions auxquelles l'autorisation est accordée et faisant connaître qu'une copie en est déposée aux archives de la mairie d'ILLZACH et mise à la disposition de tout intéressé, sera affichée dans ladite mairie. Un extrait semblable sera inséré aux frais du permissionnaire, dans deux journaux locaux ou régionaux.

17.7 - Exécution – Ampliation

Le Secrétaire Général de la Préfecture du HAUT-RHIN , le Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement (D.R.I.R.E.) chargé de l'Inspection des Installations Classées et les inspecteurs des Services d'Incendie et de Secours sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de veiller à l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera notifiée à la société.



Pour ampliation
Pour le Préfet
et par délégation
Le Chef de Bureau :


Christian AULEN

Fait à Colmar, le 20 juin 2000
Pour le Préfet
et par délégation
Le Secrétaire Général

Signé

Olivier LAURENS-BERNARD

Délai et voie de recours

La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de STRASBOURG dans un délai de 2 mois à compter de la notification, par le demandeur, ou dans un délai de 4 ans à compter de la publication ou de l'affichage des présentes décisions par des tiers ou les communes intéressées (article 14 de la loi n° 76-663 du 19 juillet 1976).